



# Cahier des Charges Matières Organiques

*Le cahier des Charges fait partie de la démarche "Environnement-Qualité" qui vise à donner une image positive de l'agriculture légumière bretonne.*

**Ce que les producteurs doivent retenir :**

## DEUX OBLIGATIONS

- Comme vous le faites déjà dans le cadre de la déclaration annuelle COP-FEL et la traçabilité

Enregistrer parcelle par parcelle toutes les pratiques en matière de fertilisation et d'apports d'amendements organiques,

- Pour les produits du commerce, n'utiliser que des produits agréés CERAHEL.

Seuls les produits agréés (voir liste page suivante) sont autorisés.

*les échanges de fumier entre agriculteurs n'ont pas à demander d'agrément.*

## UNE INTERDICTION

- Epandre des boues (ou compost de boues) des stations d'épuration urbaines ou industrielles sur des parcelles devant recevoir une culture légumière avant 10 ans.

## DES CONSEILS

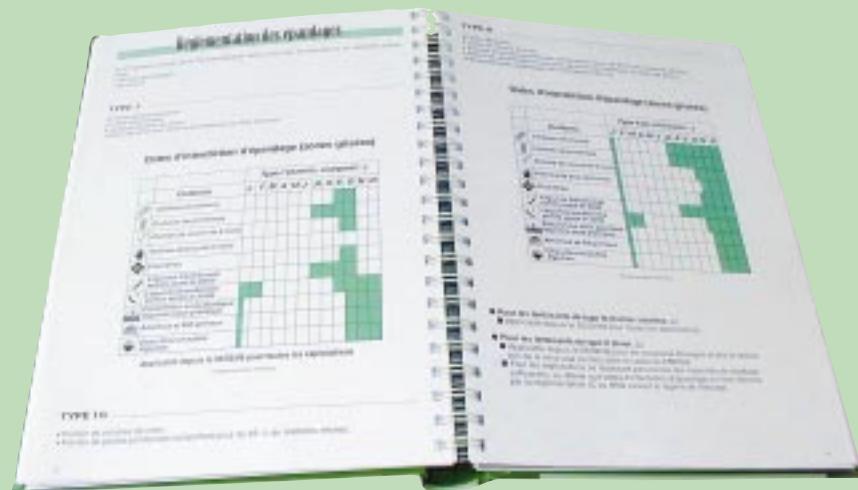
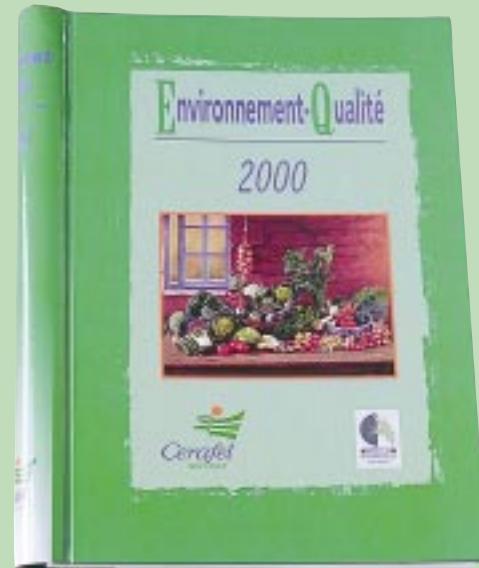
- En culture légumière, il importe d'apporter régulièrement des amendements organiques, pour préserver la fertilité du sol et améliorer la qualité des légumes. Cet apport peut aller de 35 à 40 m<sup>3</sup> par ha tous les 3 ans, de fumier de bovins frais en rotation de cultures légumières avec céréales (et/ou) prairies, jusqu'à 35 à 40 m<sup>3</sup> par ha et par an de fumier de bovins frais en rotation intensive de type maraîcher. Ces doses peuvent être réduites de moitié dans le cas de fumier compostés.

- Tenir compte des éléments N, P, K, Ca, Mg, contenus dans les amendements, lors de la fertilisation.
- Les fumiers de volailles sont des engrains riches en azote et phosphore. Ils doivent être appliqués à la dose maximale de 15 m<sup>3</sup>/ha et seulement après un précédent pauvre comme une céréale...
- La dose de Phosphore d'origine animale ne doit pas dépasser 120 unités/ha/an de moyenne.

## ET DES PRÉCISIONS

- Les parcelles destinées aux légumes doivent contenir le moins possible de métaux lourds, plastique, verre, etc., d'où l'obligation pour les fournisseurs de compost ou autres produits de l'agrément CERAHEL.
- Deux usines de traitement d'ordures ménagères - Landerneau et Launay Lantic - ont entrepris des démarches d'amélioration de leurs produits afin de les amener aux normes de qualité. Malgré les difficultés techniques et les coûts, l'engagement de ces collectivités est d'atteindre au plus vite les critères CERAHEL. L'utilisation des composts d'ordures ménagères des autres provenances est interdite pour l'instant.

- Une usine de traitement des algues a vu un de ses "produits" agréé. Cette cellulose d'algues, composé uniquement d'algues de mer, sans ajout de boue biologique, reste soumis au plan d'épandage de l'entreprise.
- Un compost issu d'un élevage de porc élevés sur sciure a été agréé provisoirement. Des essais vont être mis en place dans ce bâtiment afin de baisser les teneurs en Cuivre et Zinc des déjections et mettre progressivement cet amendement en conformité avec les seuils CERAHEL.





# Cahier des Charges *(suite)* Matières Organiques

## LISTE DES PRODUITS AGRÉÉS EN 2000 - Amendements Organiques

N° CERAFEL / NOM PRODUIT	NOM ENTREPRISE	ORIGINE DU PRODUIT	CARACTÉRISTIQUES	OBSERVATIONS
DV2	TERREAU ECOSYS	Sté ECOSYS 02 99 25 03 24 Z.A. Le Pontay - 35762 st GREGOIRE	broyat de végétaux	produit composté
DV3	COMPOST D'IROISE	TERREAU D'IROISE "BLEUVERT" 02 98 41 97 70 156, rue de Verdun - 29200 BREST	broyat de végétaux	produit composté
DV4	ROTEL GWER	Sté GEVAL 02 97 25 11 43 8, rue E. Bourdon - 29803 BREST	broyat de végétaux	produit composté
DV5	ORGANOR ATB	Eurofertil/Agri Poitou 02 99 20 67 20 BP 158 - 35408 st MALO	marc et pulpe de raisin	produit composté
F1	SECRET VERT	Sté MALTRAN 02 40 75 17 26 ZI Nantes Atlantique 44860 ST AIGNAN de Granlieu	fumier - algues	produit composté
F2	S 20	Cie ANGIBAUD 05 46 44 02 04 Rue de Roux - 17004 La ROCHELLE	fumier - tourteaux	produit composté
F3	ORGAVEG 65	Cie ANGIBAUD 05 46 44 02 04 Rue de Roux - 17004 La ROCHELLE	fumier - tourteaux	produit composté déshydraté
F4	LEGUMUS	Sté FERTIVAL La vallée 02 96 31 58 78 22400 QUINTENIC	fumier de bovins	fumier de bovins frais
F5	LEGUMUS +	Sté FERTIVAL La vallée 02 96 31 58 78 22400 QUINTENIC	fumier de bovins composté	fumier de bovins composté à la ferme
A1	CELLULOSE D'ALGUES	SKW BIOSYSTEME SAS 02 98 04 00 27 BP 13 - 29870 LANNILIS	algues de mer	résidus d'algues après extraction des alginates
LP1	ACTISOL	Coopérative LE GOUESSANT 02 96 30 72 72 BP 228 - 22402 LAMBALLE	sécure de bois et lisier de porc	produit composté
OM1	ROTEL GELL	GEVAL et Smitom Launay Lantic Compost Launay Lantic Usine de compostage - 22410 LANTIC	ordures ménagères et broyat de végétaux	produit composté
OM11	ROTEL GLAS	GEVAL et Smitom Launay Lantic Usine de compostage - 22410 LANTIC	ordures ménagères et broyat de végétaux, algues	produits composté riche en sable
OM2	ROTEL GELL	Sté Fassa et Sivalom Landerneau Compost Landerneau Usine de valorisation - ZI de St Eloi - 29800 PLOUEDERN	ordures ménagères et broyat de végétaux	produit composté

L'agrément CERAFEL est donné aux fabricants volontaires s'engageant dans une démarche "d'absence de risques" due à l'éventuelle présence d'éléments indésirables dans leurs produits. L'agrément est donné au vu d'analyses et d'engagement qualitatif du fabricant.



## L'agriculture raisonnée

**Suite au rapport Paillotin, le CSO élabore depuis quelques mois des propositions destinées à être soumises à l'ensemble des filières concernant l'"Agriculture Raisonnée". Le CSO (Conseil Supérieur d'Orientation) est une instance de concertation entre les Pouvoirs Publics et la profession agricole intervenant sur toutes les filières agricoles. Ces propositions visent à définir le terme d'"Agriculture Raisonnée" et son utilisation vis-à-vis du grand public.**

Nous publions ici quelques extraits des propositions faites par le CSO lors de récentes réunions de travail avec la filière fruits et légumes. Lors de ces réunions de travail, les représentants de la filière ont approuvé les grandes lignes du projet. Ils ont cependant demandé aux Pouvoirs Publics de prendre en compte trois points importants :

- Il faut que la démarche d'Agriculture Raisonnée s'articule avec les démarches existantes. La meilleure méthode pour cela semble la possibilité éventuelle de s'engager dans une "qualification de groupe". Par exemple, le Cerafel pourrait demander la qualification des producteurs de légumes adhérents des OP en Bretagne sur la base de la démarche Environnement-Qualité moyennant quelques adaptations éventuelles. Cette demande a été bien accueillie dans le principe.
- Il faut que les Pouvoirs Publics simplifient les conditions d'homologation des pro-

duits phytosanitaires sur les cultures secondaires. **Trop de cultures secondaires ne peuvent pas bénéficier légalement de protection phytosanitaire** du simple fait que les firmes phytosanitaires ne sont pas financièrement suffisamment motivées. Les producteurs peuvent alors se retrouver dans l'illégalité, et il y a un risque important pour l'image de toute démarche qualité. C'est particulièrement vrai pour une démarche de grande ampleur comme celle de l'"Agriculture Raisonnée". Les Pouvoirs Publics se sont dits sensibles à ce problème, mais ont déclaré ne pas pouvoir apporter de réponse immédiate.

- A la suite du rapport Paillotin, et à la demande des Pouvoirs Publics, les diffé-

rentes filières professionnelles se sont abstenues de toute utilisation du terme "Agriculture Raisonnée" dans leurs démarches commerciales (documents commerciaux, emballages, PLV).

**En revanche, certaines enseignes de la grande distribution utilisent à leur profit les démarches entamées par les professionnels à leur propre avantage commercial.** Les Pouvoirs Publics disent n'avoir pas, dans la situation actuelle, de moyen légal de contraindre la grande distribution à cesser une telle utilisation. La démarche en cours pourrait, à terme, résoudre le problème.

Nous aurons bien entendu, l'occasion de revenir sur cette discussion dans de prochains numéros de "Environnement-Qualité".



Une fertilisation mesurée



## L'agriculture raisonnée (suite)

**“Devant la multiplicité des initiatives suscitées par le concept de l’“Agriculture Raisonnée” (A.R.), le Ministre de l’Agriculture a chargé en septembre 1999 M. Paillotin de faire des propositions sur la stratégie nationale à développer vis-à-vis de l’A.R.”**

### DÉFINITION DE L'AR SELON LE CSO

“Une démarche globale de gestion de l’exploitation, qui vise, au-delà du simple respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques agricoles sur l’environnement et à en réduire les aspects négatifs, sans remettre en cause la rentabilité économique des exploitations.

Au-delà des impératifs de la sécurité sanitaire des produits agricoles qui s’impose à toutes les productions, le mode de production raisonné peut contribuer à l’amélioration de la maîtrise des risques sanitaires.

L’Agriculture Raisonnée, en tant que mode de production, se caractérise par la mise en œuvre de moyens techniques permettant de répondre aux attentes de la société. Un guide national de l’Agriculture Raisonnée précisera les conditions d’évaluation des moyens techniques, notamment en matière de gestion des intrants, de maîtrise des déchets et des effluents, de protection des ressources naturelles (eau, sols, paysage, etc...), de respect de la biodiversité mis en œuvre par les agriculteurs”.

### UNE DÉMARCHE VOLONTAIRE

“Les priorités en terme de gestion de l’environnement exprimés dans la définition de l’A.R. rejoignent les orientations thématiques de l’OCM fruits et légumes et la logique des contrats territoriaux d’exploitation (CTE)”.

“L’A.R. se fonde sur des critères objectifs ; L’adhésion des agriculteurs à la démarche d’A.R. est volontaire ; La démarche de l’A.R. s’appuie sur un niveau minimum d’exigences environnementales :

- Le respect de la réglementation sanitaire et environnementale,
- Un programme d’amélioration des performances environnementales fondé sur un diagnostic environnemental de l’exploitation,
- L’enregistrement et la justification de l’ensemble des pratiques”.

### 1. 2. 3. NIVEAUX

“Le CSO a réfléchi à la mise en place d’un dispositif de qualification des exploitations. Trois niveaux d’intervention seraient chargés de la mise en application du dispositif :

#### 1 - UN NIVEAU NATIONAL chargé d’établir les bases réglementaires telles que :

- un guide national de l’Agriculture Raisonnée qui définirait les exigences minimales environnementales, la nécessité de l’enregistrement des conduites culturales pratiquées sur l’exploitation, les lignes directrices du diagnostic environnemental de l’exploitation et du programme d’amélioration des performances environnementales de l’exploitation.

#### 2 - UN NIVEAU INTERMÉDIAIRE, de compétences et statuts juridiques adaptés qui seront soumis à un contrôle/certification par un organisme accrédité par le COFRAC et agréé par les Pouvoirs Publics.

Ce niveau intermédiaire serait chargé de :

- Qualifier les exploitations

sur la base des règles établies par le niveau national,

- Accompagner et contrôler le programme de progrès de l’exploitation – Ces deux activités devront être bien distinctes.

3 - UN NIVEAU DE BASE c'est-à-dire l'exploitation agricole. Elle adhère à la charte de l'organisme intermédiaire de son choix, suit les recommandations du guide d'audit de qualification.

### UNE COMMUNICATION ADAPTÉE

“Le CSO a également évoqué la communication sur l’Agriculture Raisonnée :  
L’A.R. ne doit pas aboutir à une segmentation de l’offre. Une communication institutionnelle sur le mode de production raisonné en agriculture est nécessaire, de manière à informer les consommateurs sur la démarche”.



Une protection phytosanitaire raisonnée